

Longueuil, le mardi 5 février 2019

Objet : Demande d'accès n° 2006 73376– Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 17 août dernier, concernant le 160, boul. de Montarville à Boucherville.

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par votre demande. Il s'agit de :

- Avis d'infraction du 18 mai 2007 (2 pages)

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay
Répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (2)

CERTIFIÉ

Longueuil, le 18 mai 2007

AVIS D'INFRACTION

Centre de santé et de services sociaux Pierre Boucher
C.L.S.C. des Seigneuries
160, boulevard de Montarville
Boucherville (Québec) J4B 6S2

N/Réf. : 7610-16-01-1002100
400398649

Objet : Gestion des déchets biomédicaux du C.L.S.C. des Seigneuries au 160 boulevard
de Montarville à Boucherville

Mesdames,
Messieurs

À la suite de l'inspection effectuée le 10 mai 2007 au Centre Hospitalier Pierre-Boucher par une fonctionnaire dûment autorisée du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au Règlement :

1. Les déchets biomédicaux (DBM) ne peuvent être remis qu'au titulaire d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de transport de déchets biomédicaux lorsque ce dernier transporte plus de 50 kg/mois de DBM
 - *Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.3.001)*
article 25
2. Absence d'étiquette d'identification conforme à l'annexe III dûment remplie et apposée sur les contenants de DBM expédiés
 - *Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.3.001)*
article 23

Direction régionale
770, rue Goretli
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>



Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre un plan des corrections effectuées d'ici **au 18 juin 2007**.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Danièle Poulin au 450 928-7607, poste 350.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous prive du droit d'exercer les recours prévus à l'égard des infractions observées.

RS/DP/dp



Robert Séguin
Chef d'équipe